

Délibération relative à la consultation sur le projet de PGRI Seine-Normandie 2022 - 2027

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 25 juin 2021 à Caen,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Constatant que le quorum est atteint,

Vu la DCE et ses objectifs,

Vu l'article R566-11 du Code de l'Environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI),

Considérant :

- Le projet de PGRI Seine-Normandie 2022 2027;
- Le respect du principe de compatibilité entre le PGRI et les normes inférieures prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

Partage la vision stratégique du PGRI regroupant des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations compte tenu des enjeux qu'elle sous-tend en particulier pour l'agriculture et les activités économiques du bassin Seine-Normandie.

Partage le besoin de sensibiliser tous les acteurs, notamment agricoles, à la prévention des risques et à la recherche de solutions anticipatrices...

Rappelle que les activités agricoles intervenant sur des espaces inondables sont garantes du maintien des champs d'expansion de crues et de l'atténuation des phénomènes d'embâcles.

Rappelle son attachement à la déclinaison locale dans les SLGRI, ainsi que dans les documents locaux de planification et de gestion, prévoyant la concertation avec l'ensemble des acteurs économiques, condition indispensable pour mettre en œuvre une politique de gestion des risques efficace, tenant compte des enjeux économiques et sociaux.

Souligne que la gestion des risques d'inondations ou de submersion ne doit pas conduire à « sacrifier » des surfaces agricoles. Les choix en matière de champs d'expansion des crues doivent être concertés et partagés avec les acteurs du territoire, en particulier avec les acteurs économiques directement impactés par les préjudices subis.

Souligne la nécessité de mieux coordonner la gestion des débits ou aménagements pouvant influer sur les niveaux d'eau et périodes de sur-inondation.

Regrette que le PGRI n'ait pas plus d'ambition dans la limitation de l'imperméabilisation des sols au détriment des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que dans le stockage des eaux excédentaires qui pourraient apporter des solutions dans les périodes de sécheresse.

Regrette l'insuffisance des mesures de gestion des surfaces agricoles situées dans les zones d'expansion de crues ou dans les espaces côtiers soumis à submersion marine, où il conviendrait d'aller au-delà des MAEC et PSE actuels et sur lesquelles les outils fonciers ne peuvent être qu'une réponse localisée.

Exige, selon le principe de solidarité amont-aval, la création d'un fonds alimenté par les collectivités ainsi protégées pour la prise en charges des indemnisations des dommages aux fonds et aux récoltes dans les champs d'expansion soumis à des sur-inondations

Demande pour les espaces côtiers à risque de submersion, une prise en compte de l'agriculture le plus en amont possible, et la mise en place de mesures ambitieuses permettant une adaptation des exploitations en conciliant viabilité économique et gestion durable des milieux arrières littoraux.

Décide en conséquence de donner un avis défavorable sur le projet de PGRI 2022 – 2027 du bassin Seine-Normandie soumis à consultation, tant que le principe de solidarité amont-aval n'est pas pris en compte.

Délibéré à Caen, le 25 juin 2021

Sébastien WINDSOR, Président